

Conditions générales d'affinage de Johnson Matthey & Brandenberger SA
(révision 05.06.08)
(ci-après appelé JMB)

1. Expressions et confirmation de commande JMB

En fonction du type de commande, la confirmation de commande de JMB contient les expressions définies ci-après.

1.1 Description du client

JMB SA analyse les déchets selon la description du client et confirme les métaux à affiner après réception des déchets.

La manière et la méthode d'affinage ainsi que les frais inhérents dépendent en premier lieu de la description du client. Les autres points sont régis par les paragraphes 2.2 et 3.3.

1.2. Frais de traitement préliminaire

Il s'agit de frais résultant de traitement chimique ou thermique, homogénéisation et échantillonnage représentatif avant l'affinage à proprement parler. Les autres points sont régis sous chiffre 1.7.

1.3. Frais d'affinage

Il s'agit de frais résultant de la récupération de métaux précieux après homogénéisation au cours du processus d'affinage.

1.4. Frais forfaitaires

Chaque lot de déchets livrés occasionne des frais supplémentaires administratifs pour le traitement ainsi que pour l'affinage. Si le contenu de métaux précieux dans les déchets est trop faible, il est possible, dans des cas extrêmes, que ces frais soient équivalents, voire supérieurs à la valeur des métaux précieux.

1.5. Frais d'analyse

Une analyse effectuée après le traitement préliminaire détermine le pourcentage exact de métal à récupérer dans les déchets. C'est sur la base de cette analyse qu'est calculée la quantité de métal précieux créditée au client. On entend par frais d'analyse les coûts occasionnés par ce processus.

1.6. Durée d'affinage

Il s'agit du temps nécessaire pour extraire le métal précieux raffiné des déchets livrés à nos usines. Selon le type de traitement et d'affinage choisi, la durée écoulée jusqu'à l'analyse et la mise à disposition du métal peut être mentionnée séparément. La durée d'affinage s'exprime en semaines.

1.7. Poids net envoyé

Poids net en Kg des déchets envoyés. Les frais de traitement se calculent en fonction du poids net des déchets envoyés.

1.8. Taux de récupération des métaux

Après traitement des déchets, une analyse des quantités de métaux précieux contenus dans la masse restante est opérée. Le taux de récupération est la part exprimée en pourcentage des déchets analysés, qui est créditée au client.

1.9. Mise à disposition du métal

Il s'agit de la durée écoulée entre l'autorisation donnée par le client de procéder à l'analyse et la mise à disposition des métaux après l'affinage. Les métaux précieux sont considérés comme disponibles dès lors que la quantité correspondante est créditée sur le compte du client auprès de JMB. La mise à disposition du métal est exprimée en semaines.

1.10. Crédit métal

Au terme de l'affinage, les métaux précieux sont crédités sur le compte métal du client auprès de JMB. Dès ce moment, les métaux précieux sont considérés comme disponibles. Les autres points sont régis sous chiffre 4.

2. Traitement et analyse

2.1. Traitement

Le type de traitement et la méthode d'analyse des déchets de métaux précieux résultent de la description du client ainsi que de la composition des déchets. De celle-ci dépend également le pourcentage de récupération techniquement possible. JMB décline toute responsabilité en cas d'éventuelles pertes causées par un certain type de traitement ou une méthode d'analyse des déchets fondés sur une description inexacte ou imprécise du client. Les autres points sont régis sous chiffre 3.3. Le client a la possibilité de mandater à ses propres frais ses experts qui contrôleront le traitement et l'analyse des déchets. Il incombe alors au client d'en informer JMB lors de la passation de commande. Sur demande, JMB peut communiquer au client une liste d'expert.

2.2. Eléments analysés

Lors de l'analyse, est uniquement déterminée la part des métaux que le client a définie avant la passation de commande et qui figure également dans la description de ce dernier.

2.3. Echange d'analyses / Autorisation d'affinage

Après l'analyse, le client a la possibilité de subordonner l'affinage des déchets de métaux précieux à son autorisation expresse. Dans ce cas, il en informe JMB lors de la passation de commande. En l'absence d'information correspondante de la part du client, l'affinage est opéré directement après l'analyse.

Si le client met en doute les résultats de l'analyse, il est en droit de demander à JMB des échantillons d'analyse et de les examiner lui-même ou de les faire examiner par un laboratoire de son choix. Sur demande du client, JMB met à la disposition de ce dernier une description précise de la méthode d'analyse employée. Si les résultats d'analyse du client et de JMB divergent de plus de 1%, un arbitre peut être mandaté à la demande de JMB et du client. L'arbitre est un laboratoire d'analyses choisi d'un commun accord entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce choix, le Président du Tribunal cantonal de Zurich désignera un laboratoire d'analyses.

Le résultat d'analyses déterminant doit être obtenu comme suit:

- a) Lorsque le résultat de l'arbitre coïncide avec celui de l'une des deux parties ou se situe entre les résultats des deux parties, c'est cette valeur qui sera retenue.
- b) Lorsque le résultat de l'arbitre se situe en dehors des deux autres - c'est-à-dire ne tombe pas entre eux - c'est la moyenne des trois résultats qui sera retenue comme teneur réelle en métal précieux.

Les frais facturés par l'arbitre sont à la charge de la partie dont l'analyse était le plus loin de la teneur déterminante. Toute dérogation devra revêtir la forme écrite.

Si le client refuse de donner son accord pour l'affinage, les deux parties contractuelles sont en droit de renoncer à l'affinage et de se départir du contrat. Les autres points sont régis sous chiffres 7 et 8.

3. Engagements et responsabilité du client

3.1. Description des déchets / Conditionnement / Documentation

Avant d'envoyer ses déchets de métaux précieux, le client transmet à JMB une description exacte des déchets à traiter ainsi que des métaux précieux et autres substances qu'ils contiennent. Il incombe au client et non à JMB de définir les métaux précieux à récupérer.

Il appartient au client, en tant qu'expéditeur, de veiller au conditionnement conforme au transport des déchets de métaux précieux. A cet effet, les prescriptions de la Convention européenne sur les transports internationaux de marchandises dangereuses par la route (ADR), ratifiée par la Suisse, ainsi que de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses (SDR) doivent être observées quant au conditionnement et à l'étiquetage des déchets de métaux précieux, à l'interdiction de chargements combinés, au mode de transport de la marchandise et aux véhicules à utiliser. Le client transmet les documents nécessaires ainsi qu'une fiche signalétique de sécurité (MSDS) à JMB ou à son agent de transport. Voir chiffres 3.3 et 3.4 pour le détail. Les versions actualisées des textes légaux mentionnés peuvent être consultées auprès de JMB.

3.2. Propriété

En même temps que la passation de commande, le client certifie qu'il est le propriétaire des déchets de métaux précieux.

3.3. Responsabilité

Le client répond, même à l'égard de tiers, des éventuels dommages corporels, matériels ou causés aux installations durant le transport ou l'affinage des déchets de métaux précieux pour autant que JMB soit en mesure de prouver que la description des déchets effectuée par le client était inexacte ou comportait des lacunes et qu'elle est à l'origine des dommages causés.

3.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux peuvent être affinés à certaines conditions. Le client doit ici observer les points suivants:

- a) Fournir une description détaillée des déchets selon chiffre 3.1.
- b) Fournir les déclarations supplémentaires nécessaires avant l'envoi des déchets, conformément aux dispositions légales suivantes (les versions actualisées des textes légaux mentionnés peuvent être consultées auprès de JMB:

- Ordonnance relative aux mouvements de déchets spéciaux- Règlement CEE 259/93
- OECD Council Decision C (92)397FINAL ou Convention de Bâle UNEP

Les déchets de métaux précieux doivent en outre être conformes au

- UK Statutory Instrument 1994 N° 1137.

c) Fiche signalétique de sécurité (MSDS)

Toute livraison doit être accompagnée d'une fiche signalétique de sécurité (MSDS). JMB ne peut réceptionner les déchets qu'avec la MSDS. En l'absence de celle-ci, JMB peut subordonner l'acceptation des déchets à la réception de cette information.

A défaut d'observation des prescriptions susmentionnées, JMB se réserve le droit de refuser les déchets de métaux précieux aux frais du client. JMB tient à souligner que la non-observance desdites dispositions légales par le client peut être passible de peine. Les autres points sont régis sous chiffres 3.1 et 3.3.

3.5. Substances nuisibles

Certaines substances contenues dans les déchets de métaux précieux peuvent, si elles dépassent des limites définies, porter atteinte au processus d'affinage ou présenter un risque pour l'environnement. Les déchets de métaux précieux qui contiennent de telles substances doivent être dûment signalés à JMB. JMB ne peut accepter de traiter ces déchets de métaux précieux que lorsque certaines limites maximales ne sont pas dépassées.

A certaines conditions, JMB peut accepter des déchets de métaux précieux **radioactifs** ou des déchets contenant **du béryllium ou de l'iode**.

Pour les éléments suivants, des majorations correspondantes sont applicables en cas de dépassement des valeurs-limites:

<u>Elément</u>	<u>Limite maximale</u>
Oxyde d'aluminium	30,00%
Antimoine	3,00%
Brome	0,10%
Chlore	0,10%
Nickel	0,10%
Sélénium	0,10%
Tellure	0,10%
Etain	2,00%
Arsenic	0,01%
Bismuth	0,01%
Cadmium	0,10%
Mercur	0,01%

4. Crédit de métal

En l'absence d'autres directives du client, JMB porte le métal récupéré au crédit du compte métaux précieux du client auprès de JMB après l'affinage.

Afin de couvrir les frais de traitement, JMB, sur demande du client, vend tout ou partie du métal précieux récupéré.

Contre compensation des coûts afférents, JMB transfère le métal précieux à des tiers ou le livre au client sous forme physique.

Si le client demande à JMB de procéder au transfert électronique ou physique du métal précieux, JMB se réserve le droit d'opérer ce transfert seulement après paiement définitif des frais de traitement.

5. Facture

Lors de la facturation ainsi du crédit de métal selon chiffre 4, JMB fait valoir le droit de compensation quant aux coûts de l'ensemble de la commande d'affinage. Le décompte correspondant figurant sur la facture peut être **contesté par le client dans les 8 jours suivant sa réception**. Passé ce délai, il sera considéré comme accepté par le client.

6. Assurance

Le montant de la couverture d'assurance de JMB pourra être communiqué sur demande expresse.

7. Résiliation de la part de JMB

Outre les dispositions du droit des obligations, JMB peut se départir du contrat d'affinage pour les motifs suivants:

- Les déchets ne correspondent pas à la description faite par le client
- Le traitement des déchets est dangereux
- Le client a refusé d'autoriser l'affinage
- Cas de force majeure

Si JMB se départit du contrat, les déchets de métaux précieux sont retournés au client et les frais occasionnés facturés au client.

8) Résiliation de la part du client

Le client peut se départir du contrat pour le motif suivant:

- Refus d'autoriser l'affinage.

Si le client se départit du contrat, JMB lui renvoie les déchets de métaux précieux et lui facture les frais encourus jusqu'alors.

9) Conditions particulières

Les commandes d'affinage ne sont réputées acceptées qu'après notre confirmation renvoyant aux Conditions générales d'affinage. Nos conditions ne peuvent en aucun cas être abrogées par celles du client. Des dérogations de la part du client ne sont valables que si nous les avons expressément admises par écrit.

JMB se réserve le droit de procéder en tout temps à des amendements dans les présentes conditions générales d'affinage sans avis préalable.

10) Droit applicable et for

A l'exception des cas mentionnés au chiffre 3 régis par des modalités spécifiques, le droit suisse des obligations est applicable. Le for exclusif est sis dans les juridictions de droit commun du canton de Zurich/Suisse.